



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION ACCORDANT LA DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 (PPCMOI) RELATIF AU CHEMIN PARMENTER AFIN D'AUTORISER L'OCCUPATION DU TERRAIN PAR UNE SIXIÈME ET DERNIÈRE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DANS UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION, SIS SUR LA RUE PARMENTER, SUR LE LOT 5 663 837 DU CADASTRE DU QUÉBEC (PPCMOI2018-90105)

Avis est par les présentes donné, aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum:

Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 14 janvier 2019, le conseil municipal de la Ville de Sutton a adopté, lors d'une assemblée régulière tenue le 14 janvier 2019, sous le numéro de résolution 2019-01-019, le second projet de résolution accordant la demande d'autorisation en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI) relatif au chemin Parmenter afin d'autoriser l'occupation du terrain par une sixième et dernière habitation unifamiliale isolée dans un projet intégré d'habitation, sur le lot 5 663 837 du cadastre du Québec (PPCMOI2018-90105).

Que ce projet vise à autoriser que tous les lots privatifs du projet intégré d'habitation soient d'une superficie de 8 094 mètres carrés.

Que ce projet vise à autoriser que l'espace non fragmenté représente 78% de la superficie totale du terrain.

Que ce deuxième projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Qu'une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone PAM-04 et des zones qui lui sont contiguës, soit les zones A-02, A-04, CONS-01, CONS-02, H-07, PAM-05, RUR-03 et RUR-04.

Que les zones concernées et contigues mentionnées au présent avis sont délimitées approximativement de la façon suivante :

Au nord par les limites de territoire adjacentes à la Ville de Lac-Brome et le Village de Brome. À l'est par les limites de territoire adjacentes à la municipalité du Canton de Potton et notamment certaines propriétés sises à l'est du chemin Parmenter. À l'est du Chemin Alderbrooke et de la route 139 et de part et d'autre d'un tronçon du chemin Draper et au sud de la limite de territoire avec la municipalité de Brome. Par certaines propriétés, notamment sises entre le chemin Scenic et le chemin Old Notch.

Que ce deuxième projet de résolution est identique au premier projet de résolution.

Que des copies du second projet de résolution, l'illustration des zones de même que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être consultés ou obtenus sans frais à l'hôtel de ville sis au 11, rue Principale Sud, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi.

Que, pour être valide, la demande doit :

1. Être reçue à l'hôtel de ville situé au 11, rue Principale Sud, au plus tard **le 31 janvier 2019**;
2. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et indiquer quelle est la zone visée par cette demande;
3. Être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21.

Que toute disposition du second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

DONNÉ à Sutton, Québec, ce **23^{ième}** jour du mois de **janvier** de l'an **2019**.

Julie Lamarche, OMA
Greffière

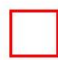
ILLUSTRATION

ZONE CONCERNÉE (PAM-04) ET
ZONES CONTIGUES (A-02, A-04,
CONS-01, CONS-02, H-07, PAM-
05, RUR-03 ET RUR-04)



Pour demande de participation à
un référendum

Sur le chemin Parmenter
Lot 5 663 837 du cadastre du
Québec

 Zone concernée et
zones contigues



23 janvier 2019

